

Formations en alternance

Quelle rémunération ?

L'avenant 57 du 7 juillet 2010, étendu par arrêté du 21 décembre 2010, modifie le système de rémunération des jeunes sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Le SMIC* constitue, à partir du 1^{er} janvier 2011, la base de calcul du salaire.

* Au 1^{er} janvier 2011, le montant du SMIC horaire est de 9 € brut, soit 1365 € brut pour 35 heures.

Salaire

Contrat d'apprentissage

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus *
1 ^{re} année	25 %	41 %	53 % *
2 ^e année	37 %	49 %	61 % *
3 ^e année	53 %	65 %	78 % *

(*) La circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24.01.2007, relative à la rémunération des apprentis, indique que, pour les 21 ans et plus, le pourcentage du salaire minimum conventionnel du poste occupé par le jeune est à prendre en compte quand il est plus favorable que celui du SMIC.

Les avantages pour l'entreprise sous réserve de l'évolution de la réglementation du 01/01/08 :

- exonération des charges de sécurité sociale
- crédit d'impôt
- l'apprenti n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'entreprise et l'employeur est dispensé du versement de la prime de précarité

Contrat de professionnalisation

Le montant du salaire varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de l'année de formation. Le salaire minimum perçu par le jeune correspond à un pourcentage du SMIC.

Bénéficiaires	Droit général	Au moins titulaire d'un diplôme (BAC PRO) ou titre professionnel de niveau IV
	% du SMIC	
Moins de 21 ans	55 %	65 %
De 21 ans à moins de 26 ans	70 %	80 %
26 ans et plus	100 % de la rémunération prévue à l'échelon 2*	

(*) L'échelon 2 de la convention collective se situe à 1385 € brut pour 35 heures

La loi de finance pour 2008 prévoit l'assujettissement des contrats de professionnalisation à l'exonération des charges de droit commun (loi Fillon)

Primes

A l'issue du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, une **prime de réussite** est versée en cas d'obtention de la certification préparée.

- **50%** de la rémunération mensuelle brute si la certification vise l'échelon 3 (CAP),
- **250%** de la rémunération mensuelle brute si la certification vise les échelons 6 à 17 (Mention Complémentaire, Bac Pro, CQP)
- **300%** de la rémunération mensuelle brute si la certification vise les échelons 20 à IA (BTS, Licence, Diplôme d'Ingénieur)

Au terme du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, une **prime d'intégration** est versée à l'issue du 12^e mois suivant l'embauche en CDI par l'entreprise formatrice, pour les jeunes ayant obtenu une certification égale ou supérieur à l'échelon 6.

Adresses utiles :

<http://www.anfa-auto.fr/>

<http://www.metiersdelauto.com/accueil.php>

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/travail/>